

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11 ; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (Audience du 14 octobre.)

(Présidence de M. le comte Portalis.)

M. le conseiller Ollivier a fait le rapport du pourvoi formé devant la Cour par MM. Eugène Delphile, Bellisle Duval, Joseph Frappart, et Joseph Demil dit Zonzou, condamnés de couleur de la Martinique, condamnés, le premier au bannissement à perpétuité du royaume, et les trois autres au bannissement à perpétuité des colonies, par l'arrêt de la Cour royale de la colonie du 12 janvier 1824, déjà cassé par la Cour suprême le 30 septembre dernier.

M. le conseiller fait remarquer que les condamnés sont en état d'exécution de leur bannissement à Castries (île Sainte-Lucie), et qu'ainsi aucune fin de non-recevoir ne paraît leur être opposée à cet égard. Quant à l'expiration du délai de l'année, la difficulté est peut-être plus sérieuse. Les demandeurs articulent formellement qu'ils ont déclaré se pourvoir dans la colonie entre les mains du procureur-général et par écrit contre l'arrêt de condamnation ; mais cet écrit ou ces écrits n'ont pas été joints à la procédure déposée au greffe de la Cour, en vertu de son arrêt du 27 janvier. Si la Cour écartait cette seconde fin de non-recevoir, les demandeurs paraissent fondés à réclamer le bénéfice de l'arrêt rendu le 30 septembre.

M^r Isambert, dont la pâleur annonce encore un reste de souffrance, prend la parole pour soutenir le pourvoi.

« Le sentiment qui a dicté ce pourvoi, a-t-il dit, est trop honorable pour que j'aie besoin de le justifier. Les demandeurs actuels n'ont pas été marqués ; mais ils ont un honneur à venger de l'infamie qui suit toute condamnation criminelle. La renommée de votre justice est parvenue jusqu'aux îles anglaises de l'Amérique. C'est de la ville de Castries, île Sainte-Lucie, dans laquelle ils subissent leur bannissement, que ces malheureux m'ont adressé le mandat de poursuivre pour eux la cassation de l'arrêt, qui leur a fermé pour toujours le sol de la patrie. Eugène Delphile est le seul qui n'ait pu manifester une volonté personnelle ; l'infortuné a été si cruellement affecté de sa condamnation imprévue, pour un fait que les premiers juges avaient trouvé innocent, qu'il a été frappé d'aliénation mentale ; c'est sa femme, qui exerce aujourd'hui en son nom ce recours ; elle en a le droit d'après les anciennes lois, qui accordaient aux veuves, aux enfans et même aux parens, le droit de recours en pareil cas : au reste, elle n'a fait qu'accepter le vœu de son mari, qui, au moment de l'exécution de l'arrêt a, par un écrit qui lui est commun avec Bissette, Fabien et Volny, déclaré se pourvoir en cassation et en révision ; déclaration renouvelée séparément par chacun d'eux. Cet exemple a été imité par les autres demandeurs.

« Nous n'avons pas produit les preuves de la manifestation de cette volonté ; mais est-ce de notre faute, si M. Richard de Lucy, procureur-général, n'a pas obéi entièrement à l'arrêt interlocutoire de la Cour du 27 janvier dernier, ou s'il n'a pas joint ces pièces importantes au dossier ? Sur l'appel que vous ordonnerez, il faudra bien que le fait soit vérifié, et il en existe plus d'un témoin.

« Si les demandeurs n'ont pas donné suite à leur pourvoi, c'est qu'on les en a empêchés, et l'erreur qu'on avait accré-

ditée à dessein sur la recevabilité du pourvoi, erreur que le ministre de la marine a lui-même adoptée par sa lettre du 18 avril 1825, et que votre arrêt du 30 septembre a signalée, est un événement de force majeure, une de ces circonstances particulières, qui d'après l'art. 12 du règlement de 1758, est suffisant à l'égard des colonies, pour que la déchéance ne soit pas appliquée. La loi de la révolution qui abolit les reliefs de laps de temps, n'a pas été promulguée aux colonies, et il existe un arrêt du conseil d'état du 22 avril 1754, qui relève de toute déchéance.

« Quant à la mise en état des demandeurs, elle est bien suffisamment constatée par le procès-verbal d'exécution du 14 janvier. De ce que le pourvoi ne serait pas suspensif en matière criminelle aux colonies, et de ce qu'ils subissent en ce moment leur peine, dans une colonie étrangère, pourrait-on s'en faire un moyen d'écarter ce pourvoi ? Je ne le pense pas.

« Le pourvoi étant recevable, il est bien fondé en la forme. M. le conseiller-rapporteur vous a fait remarquer que le moyen de cassation, adopté par votre arrêt du 30 septembre, leur était applicable.

« Sur le fond, je serai bref ; la condamnation ne peut se soutenir ; ils sont tous les quatre déclarés atteints et convaincus d'avoir approuvé et signé plusieurs documens et pièces trouvés chez Bissette, dans le but de leur donner de la consistance et de l'autorité parmi les gens de couleur. »

« Ces documens ou pièces ne sont que des pétitions, qui n'ont reçu aucune publicité, et auxquelles ils ont tout au plus voulu donner de la consistance auprès du gouvernement du Roi et de ses représentans dans la colonie ; loin d'y voir un délit, vous y verrez l'accomplissement d'un devoir ; car le Roi et son gouvernement ont besoin d'être éclairés sur les abus graves qui se sont introduits dans la colonie, sur le mépris qu'on fait, en ce qui concerne l'état des hommes de couleur, des lois de Louis XIII, Louis XIV et Louis XVI, véritable fondement de la constitution coloniale.

« L'arrêt ajoute qu'ils sont convaincus (les accusés) d'avoir encouragé toutes les manœuvres secrètes de leur classe. Ces manœuvres pourraient être coupables si elles se rattachaient à une conspiration ; mais cette accusation a été écartée par l'arrêt de la Cour royale de la Martinique lui-même. Ce sont donc des manœuvres innocentes.

« Quant au malheureux Delphile, il a été condamné à une aggravation de peine, comme véhémentement soupçonné d'avoir tenu un propos séditieux. La Cour de la Martinique n'a donc pas été sincère, quand dans le mémoire justificatif qu'elle vient d'adresser à la Cour, elle déclare que le véhément soupçon mis à la charge de Bissette et Delphile, n'était pour rien dans la condamnation.

« Il est donc d'un grand intérêt que vous condamnerez, Messieurs, cette doctrine odieuse du soupçon substitué à la conviction légale, dont tous les arrêts de la Cour de la Martinique sont entachés. »

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a examiné les deux fins de non-recevoir. Sur la première, un procès-verbal constate que l'arrêt de condamnation a reçu son exécution. Aucuns renseignemens n'indiquent que les condamnés soient rentrés dans une colonie française.

Le pouvoir adressé à M^r Isambert est daté de Sainte-Lucie ; il paraît donc suffisamment établi qu'ils subissent la

peine du bannissement, et qu'ils sont en état dans le sens du règlement de 1738. Sur la seconde, les allégations des demandeurs n'étant pas justifiées par des pièces à l'appui, rien ne démontre qu'ils aient manifesté en temps utile l'intention de se pourvoir. En conséquence, et par ces motifs, M. l'avocat-général pense que le pourvoi n'est point recevable.

La Cour a rendu un arrêt interlocutoire ainsi motivé :

« Attendu que, si le pourvoi des demandeurs a été formé plus de deux ans après la signification et l'exécution de leur arrêt de condamnation, ils allèguent avoir immédiatement, au moment de l'exécution, manifesté près du greffier de la Cour royale de la Martinique, l'intention de se pourvoir; que, sur son refus, ils ont écrit de concert pour cet objet au procureur-général près la même Cour; qu'ils allèguent également s'être adressés au gouverneur de la Martinique; mais qu'ils n'apportent aucune preuve de leurs allégations;

» La Cour, avant faire droit sur les moyens du fond, ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi, seront apportés au greffe toutes les pièces et documens tendant à établir l'existence de ces trois réclamations dans l'année, qui a suivi l'époque du jugement et de son exécution. »

— La femme Thévenin, ayant appelé d'un jugement du Tribunal de Vassy, qui la condamne à 5,600 fr. d'amende, comme s'étant livrée, conjointement avec son mari, à des prêts usuraires, le Tribunal de Chaumont la déchargea de cette condamnation. Les poursuites avaient été exercées dix-huit mois après le décès du mari. Le Tribunal d'appel, considérant la question sous un rapport purement légal, a décidé que les prêts usuraires étaient un acte de la communauté, dont le mari avait seul l'administration, et dont, par conséquent, il devait seul encourir la responsabilité.

Le procureur du Roi s'est pourvu contre ce jugement, rendu le 26 août dernier.

De là, une question fort importante à décider; celle de savoir si une femme, commune en biens, peut être condamnée comme complice de son mari, pour un délit d'habitude d'usure.

La Cour, après avoir entendu M^e Isambert, pour la veuve Thévenin, et M. l'avocat-général, qui a conclu à la cassation, a rendu, au rapport de M. de Cardonnel, l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il a été déclaré en fait, par le Tribunal de première instance de Vassy, que la femme Thévenin était le principal auteur des prêts usuraires, et que son mari n'était que son prête-nom; que le Tribunal d'appel n'a infirmé ni réformé cette déclaration en fait;

» Attendu que si la loi du 3 septembre 1807 ne contient sur le délit d'habitude d'usure aucune dérogation aux dispositions du Code pénal, relatives à la complicité, il est de droit naturel et public que le complice d'un crime ou d'un délit, s'il est coupable, doit être puni;

» Que cette maxime exerce son empire tant qu'il n'y a pas été dérogé par une loi formelle;

» Que dès-lors les articles du Code pénal, relatifs à la complicité, sont applicables en matière d'usure;

» Attendu que les dispositions des art. 217, 1421, 1328, 1350 et 1352 du Code civil, ne sont point applicables aux matières criminelles; qu'ils règlent la constitution civile de la société conjugale, et non la responsabilité que peuvent encourir les époux, non comme époux, mais comme individus;

» Qu'il résulte de la position de la femme à l'égard du mari qu'il faut apprécier les faits avant de la déclarer complice; qu'il ne s'ensuit pas que cet état la rende incapable d'avoir une volonté propre, et de concourir de son chef à une action illicite;

» Que, dans l'état de la cause, le Tribunal de Chaumont a violé les art. 59 et 60 du Code pénal, et faussement appliqué les articles précités du Code civil, en déclarant qu'une femme ne pouvait être considérée comme complice de son mari, pour délit d'habitude d'usure;

» En conséquence, la Cour casse et annule le jugement rendu par le Tribunal d'appel de police correctionnelle de Chaumont, du 26 août dernier, et pour être fait droit au fond, ordonne le renvoi devant un autre Tribunal. »

SUPPLIQUE EN GRACE,

ACCUEILLIE PAR SA MAJESTÉ.

Philippe Picque, veuve Maumus Saurian, et Jeanne-Marie Maumus, veuve Bruzaud, sa fille, ont été traduites devant la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, comme accusées d'empoisonnement sur la personne de Paul Bruzaud, mari de cette dernière. Voici les faits de cette déplorable cause :

Paul Bruzaud était atteint d'une épilepsie très prononcée. Ses souffrances habituelles avaient rendu son caractère irascible, et affecté même son moral; il se plaignait avec amertume et sans motif de sa belle-mère et de son épouse. Il se livrait quelquefois à des actes de violence, auxquels elles ne répondaient que par la résignation et la douceur. Il avait demandé des messes à un prêtre d'une commune voisine, dans l'espoir d'obtenir quelque soulagement. Il s'était abandonné aux soins d'un empirique et se trouvait fort mal des médicaments inconnus, qu'il lui administrait. Tantôt, dans l'exaspération de ses douleurs, tantôt, dans l'inquiétude d'une sombre mélancolie, il avait exprimé l'intention de terminer sa vie par le poison.

Tel était son état physique et moral, lorsqu'il fut atteint d'une violente attaque d'épilepsie, à la suite de laquelle il expira.

Sa belle-mère et son épouse avaient fait appeler leur officier de santé ordinaire, qui ne remarqua aucun symptôme d'empoisonnement, ni aucune trace de quelques effets antérieurs.

Cependant, cinq jours après l'enterrement, une des sœurs du défunt, habitant une autre commune, dénonça que la rumeur publique soupçonnait Philippe Picque et Jeanne-Marie Maumus d'avoir empoisonné Paul Bruzaud.

Il fut procédé deux fois à l'exhumation et à l'autopsie cadavérique.

Les matières contenues dans l'estomac furent soumises à l'analyse, et l'on n'augura la présence d'une substance arsenicale qu'au moyen des réactifs. La substance présumée ne put pas être vérifiée dans son état naturel. L'autopsie ne recueillit pas non plus les principaux signes, ordinairement caractéristiques de la mort par l'acide arsenieux. Néanmoins les gens de l'art affirmèrent l'empoisonnement.

Une procédure fut instruite; de nombreux témoins furent entendus. L'exhumation répétée avait fait fermenter les imaginations et provoqué une sorte de cri public; chacun voulait paraître savoir quelque circonstance indicative du crime.

Aux débats, les charges ont été plutôt atténuées qu'aggravées. Elles se sont réduites aux faits suivans :

1^o Bruzaud ne vivait pas en bonne intelligence avec sa belle-mère et sa femme; ils se querellaient.

2^o Bruzaud s'était plaint souvent des deux accusées et avait manifesté la crainte qu'elles ne l'empoisonnassent.

Ces prétendues confidences ont été répétées par deux ou trois témoins.

3^o Les accusées avaient dit quelles se délivreraient de Paul Bruzaud par le poison.

Si l'on excepte leur belle-sœur, dénonciatrice, qu'on n'a pas cru convenable d'admettre aux débats, même en vertu du pouvoir discrétionnaire, aucun témoin n'a pu déclarer avoir entendu les accusées proférer une semblable menace. Deux individus ont seulement déposé qu'après l'exhumation ils avaient *ouï dire par des femmes qu'ils ne connaissaient pas*, dont les unes étaient près d'une fontaine, dont les autres se dirigeaient vers une commune étrangère, que les accusées avaient répondu à un homme (aussi inconnu), qui leur donnait des conseils, *qu'elles n'aimeraient Paul Bruzaud ou qu'elles n'en finiraient avec lui qu'aux dépens de deux sous de poison.*

Il a été expliqué aux débats, par un de ces témoins, que ces femmes inconnues n'avaient même pas nommé les accusées, mais qu'il avait présumé que c'était d'elles qu'elles parlaient.

4^o L'opinion publique les accuse..... Elle va jusqu'à présumer qu'elles ont encore fait périr Ignace Maumus, mari de Philippe Picque, décédé depuis plus de quinze années. Cette opinion publique n'a eu pour organe que les té-

moins qui l'ont créée, et qui ont expliqué aux débats qu'elle ne s'était fait entendre qu'après les poursuites judiciaires.

Philippe Picque fut condamnée à la peine de mort, et Jeanne-Marie Maumus acquittée, à la suite de deux déclarations du jury, portant que la mère était complice du crime d'empoisonnement, commis sur la personne de son gendre, et que la fille n'était ni auteur ni complice, de sorte que la prétendue complicité prononcée contre Philippe Picque, ne se rattache à aucun auteur du prétendu crime.

Et cependant l'accusation s'était concentrée toute entière sur les deux accusées. Son principal moyen a été même de soutenir qu'elles seules avaient pu empoisonner Bruzard, que nul, si ce n'est elles, n'avait été en position de commettre ce crime.

Sans doute, il est des cas, où l'on peut convaincre le complice sans atteindre l'auteur principal, et l'absence de l'un ne doit pas empêcher qu'on ne prononce sur la culpabilité de l'autre; mais l'existence de l'auteur est alors dans le système de l'accusation, quoique l'auteur lui-même ne soit pas sous la main de la justice.

L'accusation actuelle reposait sur un système tout opposé: elle avait signalé l'auteur dans l'une ou l'autre des accusées, et elle avait exclu la possibilité qu'il fût ailleurs.

M^e Lebrun, défenseur de Philippe Picque, montra dans cette circonstance ce zèle infatigable et ce noble dévouement qui honorent l'avocat et lui méritent la reconnaissance publique. Dans une requête en grâce, adressée à Sa Majesté, il expose les faits que nous venons de rapporter; il combat de nouveau l'accusation avec force et talent, et s'attache à démontrer qu'on a condamné sa cliente avec la théorie meurtrière des soupçons.

« L'innocence et l'infortune, dit-il en terminant, ont un recours assuré vers ce haut pouvoir de faire grâce, qui rapproche la majesté royale de la divinité.

« Héritier des vertus et des nobles pensées des Trajan, des Antonin et des Charlemagne, vous daignerez, Sire, faire grâce à Philippe Picque, en rappelant avec ces grands princes, que personne ne doit être condamné sur des soupçons, et que Dieu s'est réservé de juger seul à son Tribunal les accusations douteuses. »

Les efforts de M^e Lebrun ont été cette fois couronnés du plus beau succès.

Par lettres de grâce, entérinées en audience solennelle de la Cour royale de Pau, Sa Majesté a daigné faire remise pleine et entière de la peine de mort à Philippe Picque, à la charge de rester, durant sa vie, sous la surveillance de la haute police de l'état.

Mais elle ne devait plus revoir sa malheureuse fille. Lorsque Philippe Picque fut conduite à Pau pour l'entérinement des lettres de grâce, elle renvoya à son domicile la plus grande partie de ses hardes. La remise, qui en fut faite à sa fille, lui fit croire que sa mère avait été exécutée. Rien ne put la dissuader de cette cruelle idée: elle porta à sa santé, déjà altérée par une longue captivité, un coup si sensible, qu'elle expira deux ou trois jours après.

Et vos, erudimini, qui judicatis terram!

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Indemnité des émigrés.

On doit imputer sur l'indemnité le capital des rentes dues par des émigrés à d'anciens établissements religieux, et qui se sont trouvées éteintes par confusion, en vertu des lois révolutionnaires, d'après lesquelles l'état s'est trouvé à-la-fois débiteur et créancier de ces rentes, après avoir également confisqué les biens des établissements religieux et les biens des émigrés.

Telle est la question qu'a décidée l'ordonnance suivante du 19 avril 1826:

Vu l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825,

Considérant que dans l'espèce la dame de Sade, ne conteste pas qu'elle était réellement débitrice envers l'ancienne communauté des Urselines d'Avignon, d'une rente de 135 fr., au capital de 3,000 fr. et que par l'effet de la confiscation de ses biens, elle a été déclarée

gée de l'obligation de servir cette rente, lorsque elle a été éteinte par la réunion des qualités de créancier et de débiteur attribuées à l'état;

Que dès-lors la dame de Sade se trouve libérée de ladite rente, et que par conséquent, la commission aurait dû en déduire le capital du montant de l'indemnité liquidée en sa faveur;

Art. 1^{er}. La décision ci-dessus visée, rendue par la commission de liquidation de l'indemnité réglée par la loi du 27 avril 1825, est annulée dans le chef relatif à la rente qui était due par la dame de Sade à l'ancienne communauté des Urselines d'Avignon. En conséquence, l'indemnité revenant à ladite dame de Sade, est réduite à la somme de 128,778 fr.

(M. le vicomte de Peyronnet, rapporteur.)

Un grand nombre d'ordonnances ont depuis confirmé le principe proclamé dans celle que nous venons de citer, et l'on peut regarder la jurisprudence du conseil d'état comme étant désormais fixée sur ce point.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Une nourrice fraîche et jolie, tenant dans ses bras un gros nourrisson, et son mari, honnête campagnard, ont été amenés au Tribunal de Queen-Street, sur la dénonciation d'une belle dame, qui s'y est rendue dans un riche équipage, et accompagnée d'un jockey à toque et à collet et paremens galonnés en or.

La plaignante a exposé qu'ayant pris Sarah Bellman en qualité de nourrice *sur lieu*, elle lui avait permis de voir son mari une fois par semaine, mais *pour cause*, en présence de témoins seulement. « Quelle fut donc hier soir ma surprise, a-t-elle ajouté, lorsqu'avant de me coucher je voulus donner encore un baiser à mon enfant, de voir les pieds d'un homme qui passaient sous le lit de la nourrice... Je jetai un cri, l'homme sortit promptement de sa retraite, et chercha à me rassurer, en disant qu'il était John Bellman, et qu'il ne s'était furtivement introduit chez moi que pour passer la nuit avec sa femme. Vous concevez aisément, M. le juge, que ce n'est là qu'un prétexte; ce drôle-là est certainement entré chez moi pour profiter de l'absence de mon mari, me voler et peut-être m'égorger. »

La belle nourrice a pris la parole à son tour et a dit « Monsieur le magistrat, voici l'exacte vérité. Je cherchais une place de nourrice *sur lieu*; on m'indiqua une dame logée dans un superbe hôtel; je crus que c'était une *lady*, peut-être la femme d'un ministre. Nos conventions furent bientôt faites. Je ne tardai pas à m'apercevoir que j'étais dans un mauvais lieu (mouvement d'indignation de la plaignante); oui, Madame, un mauvais lieu, et pis encore, si vous voulez que je le dise. Vous n'êtes point mariée, mais entretenue par plusieurs hommes riches ou dissipés.... Vous recevez chez vous société fort mêlée: on y boit, on y mange du matin au soir; la nuit on joue gros jeu, et les dames amenées par ces messieurs sont de votre trempe. Quant à moi, je ne me serais point mêlée de ce qui ne me regarde pas, si on m'avait laissée tranquille. Mais ces messieurs se permettent d'entrer dans ma chambre et me disent toutes sortes de fadaïses. Un de ces libertins a voulu se porter aux derniers outrages, j'ai crié; Madame, qui était là, s'est mise à rire, et m'a traitée de *béguéule*. Ma patience était à bout, j'ai fait venir mon mari pour me protéger contre une attaque nocturne dont j'étais menacée, et ce matin je me proposais de demander mon compte et de m'en aller. Je persiste dans ma résolution, si toutefois Madame a de quoi me payer mes gages. »

Ces explications n'ayant pas été détruites par les dires de la plaignante, le juge a mis les parties hors de cause, et invité la belle dame à se pourvoir d'une autre nourrice *sur lieu*.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

Le sieur Michel, boulanger à la Croix - Rou...



bourg de Lyon, vendit par acte privé à Jean-François Gonard, un fond de boulangerie, moyennant une somme de 2,000 fr., payable en deux billets à ordre, à diverses échéances. Gonard va trouver son créancier quelques jours avant l'échéance du premier billet, réclame des délais sur le motif qu'il est sur le point de conclure un mariage avantageux, et, dans le cours de la conversation qu'il prolonge, demande à voir les billets et l'acte de vente. Michel n'hésite point à les lui confier; mais à peine Gonard en est-il détenteur, qu'il met l'acte de vente dans sa poche et les deux billets dans sa bouche, après les avoir déchirés. Aux cris de Michel, on accourt; un chapelier qui passait se précipite sur Gonard; et, le saisissant à la nuque, lui dit: «*Si tu les avales, je t'étrangle.*»

Gonard ne niait pas la lacération des billets; mais sa version n'était pas celle du plaignant: «*Michel, disait-il, voulait me vendre son fonds de boulangerie. Ce fonds était sans pratiques et sans crédit. Je refusai de l'acheter, parce que je n'avais ni argent pour le payer, ni femme pour tenir le comptoir. Alors Michel me dit: «*Je me charge de t'avoir une femme qui t'apportera des écus; mais, pour que le mariage réussisse, il faut que tu sois censé propriétaire de ma boutique; et, pour cela, nous rédigerons l'acte de vente qui portera quittance, et tu me souscriras deux billets à ordre, payables à termes. Qui fut dit, fut fait.* Mais Michel, malgré toutes ses diligences, ne m'a point trouvé de boulangerie; partant point d'écus pour payer la boutique, et comme on m'assura que mes billets me compromettaient, j'allai trouver Michel, je les lui demandai, sous le prétexte d'en vérifier l'échéance, et je les déchirai. Il avait agi par surprise avec moi; je n'ai pas cru mal faire.*»

Cette défense du prévenu n'expliquait pas le motif qui l'avait porté à chercher à faire disparaître la trace des deux billets. Le Tribunal correctionnel de Lyon l'a déclaré coupable du délit prévu par l'art. 459, paragraphe 3 du Code pénal, et l'a condamné à deux années d'emprisonnement, à 100 fr. d'amende et aux frais.

— Le sieur Duphot, fondeur à Lyon, avait fait assigner devant le Tribunal de commerce de cette ville M. Dalbussière, qui exerce à Ebreuil, près Gannat (Allier), la double profession de médecin et de meunier ou marchand de farines. Il réclamait contre lui le prix d'un poêle en fonte, du poids de 1,200 quintaux. M. Dalbussière déclina la juridiction consulaire. L'incompétence du Tribunal était tout à-la-fois *ratione personæ* et *ratione materiæ*. Médecin, il n'est pas, comme tel, justiciable du Tribunal de commerce; meunier ou marchand de farines, ce n'est pas pour un fait de son commerce qu'il est assigné; il n'est pas marchand de poêle; il n'a pas acheté le poêle en question pour le revendre, mais pour son usage particulier, indépendamment de sa profession (651, 652 du Code de commerce). Le sieur Duphot soutenait la compétence du Tribunal. «*C'est sur le dessin tracé de la main même de M^{me} Delbussière, disait son avocat, que le poêle a été fondu; la correspondance de son mari prouve qu'il l'a approuvé et que l'on a scrupuleusement suivi ses ordres. C'est pour l'usage et l'exploitation de ses moulins que le poêle en question était destiné. Confectionné sur de grandes dimensions, il avait pour objet de dégager un calorique assez étendu pour faire fondre les glaces qui s'opposaient à l'action des tournans. Ainsi, la destination de l'objet vendu était toute commerciale; l'action pour en réclamer le prix doit l'être aussi.*»

Le Tribunal a accueilli le déclinatoire et renvoyé la cause et les parties devant les juges civils.

— Le nommé Bellant, cultivateur, de la commune de Morainvilliers, près Poissy, et appartenant à une famille considérée dans ce pays, a été condamné pour crime de faux par la Cour d'assises de Chartres, à cinq ans de travaux forcés et à la marque. Toutes les circonstances de cette affaire intéressent en faveur du condamné. Le 9 juin, une altercation s'éleva entre lui et sa femme. Il quitte son domicile, et, au bout de trois jours il arrive à Chaudon dans un cabaret. Il n'était pas très éloigné de sa commune;

il rappelle au cabaretier l'avoir vu en 1815; celui-ci s'en souvient. Un individu présent à cette conversation propose de vendre son cheval. Bellant l'achète, et, pour le payer, il donne un billet de 500 fr. par lui fait la veille. Le marché est conclu. Bellant se remet en route pour se rendre chez lui; de son côté, le marchand du cheval s'enquiert de la solvabilité du souscripteur et de l'endosseur; l'un et l'autre étaient imaginaires. Il dénonce le fait. Bellant est arrêté, et rend le cheval.

M^e Doublet a dit pour la défense de l'accusé qu'il n'avait eu aucune intention coupable, qu'il espérait retirer le billet avant son échéance, qu'il s'était fait connaître du cabaretier, qu'il était dans l'aisance, ce qui excluait toute suspicion de fraude; enfin que la culpabilité était bien démontrée matériellement mais non intentionnellement. Cependant le jury a déclaré que le faux existait et la Cour a dû prononcer.

Bellant s'est pourvu en grâce, et sa requête est entre les mains de SA MAJESTÉ.

PARIS, 14 OCTOBRE.

La Cour de cassation, qui jusqu'ici n'avait pas fait sa rentrée dans des formes solennelles, tiendra, le lundi 6 novembre, une séance dans laquelle, après la messe qui sera, dit-on, célébrée par Mgr. l'archevêque de Paris, M. le premier président de Séze prononcera un discours analogue à la circonstance. On croit que M. le procureur-général prononcera aussi un discours; on procédera au renouvellement du serment des avocats.

Ces solennités auront lieu en vertu du nouveau règlement de la Cour, homologué par une ordonnance royale du mois de janvier dernier, insérée au *Bulletin des Lois*.

— Deux bourgeois qui cheminaient paisiblement dans la rue Mouffetard furent accostés, le 29 septembre dernier, vers onze heures du soir, par un individu qui, d'un ton brusque, leur demanda l'heure qu'il était. Surpris de cette question, faite d'une voix sinistre, ils répondirent qu'ils n'avaient point de montre. Mais l'inconnu faisant mine de s'approcher d'eux de plus près, ceux-ci se mirent alors sur la défensive, et lui demandèrent s'il voulait les assassiner. Alors l'indiscret questionneur, changeant de rôle tout-à-coup, leur déclara qu'en sa qualité de commissaire de police du quartier, il les arrêtait au nom du Roi, et les somma de le suivre au poste voisin. Arrivés au cloître Saint-Marcel, il s'adressa inopinément au sergent de garde, et lui enjoignit, toujours en sa qualité de commissaire de police, de conduire aussitôt à la préfecture les deux délinquans qu'il venait, disait-il, d'arrêter en flagrant délit.

Après cette injonction, il se retira. Mais quelques minutes après, il eut l'audace de revenir sur ses pas et de s'étonner de ce que ses ordres n'avaient pas encore été exécutés. Le sergent l'interroge alors sur sa qualité, et pour toute réponse l'individu tire de sa poche un bulletin de passeport et le lui jette au nez. Celui-ci le prend au collet, le met au violon, et rend enfin les deux honnêtes bourgeois à la liberté, malgré les imprécations de l'inconnu, qui le menaçait de faire son rapport à la police et de le faire clouer pour un mois à l'Abbaye.

Le prétendu commissaire de police n'était autre qu'un des accusés acquittés dans le fameux procès de l'épicier Poulain. Il a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu de s'être immiscé dans des fonctions publiques et d'outrages envers un commandant de la force publique. Arnoud a prétendu qu'il était ivre et qu'il avait tout oublié. Mais moins heureux que devant la Cour d'assises, il a été condamné cette fois à deux années d'emprisonnement par application des articles 258 et 545 du Code pénal.

NOTA. Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal ni de lacune dans leur collection.